

REVALORISATION INDICIAIRE DU CORPS DES SAGES-FEMMES DES HOPITAUX ET DES COORDINATRICES EN MAÏEUTIQUE

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2022-439 du 28 mars 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire des membres du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et des emplois fonctionnels en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2022-438 du 28 mars 2022 modifiant le décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 portant modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière.

PREAMBULE

Ce décret décline la revalorisation indiciaire prévue par l'accord relatif à la fonction publique « Améliorer l'attractivité et les organisations de travail de la profession de sage-femme » signé le 22 novembre 2021. Cette revalorisation indiciaire est complétée par la création d'une prime d'exercice médicale ainsi que par la création d'une nouvelle bonification indiciaire au bénéfice des agents occupant des emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique.

L'ensemble de ces mesures aboutit à la revalorisation de 500€ net mensuels.

Publics concernés : sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et agents occupant les emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de la fonction publique hospitalière.

LE CORPS DES SAGES-FEMMES DES HOPITAUX DE LA FPH

NOUVELLE GRILLE INDICIAIRE (ARTICLE 1^{ER} DU DECRET N°2022-439)

Premier grade	
Echelons	Indice brut
10^{ème} échelon	880
9^{ème} échelon	824
8^{ème} échelon	780
7^{ème} échelon	732
6^{ème} échelon	694
5^{ème} échelon	660
4^{ème} échelon	631
3^{ème} échelon	607
2^{ème} échelon	577
1^{er} échelon	541

Second grade	
Echelons	Indice brut
10^{ème} échelon	1027
9^{ème} échelon	1024
8^{ème} échelon	974
7^{ème} échelon	929
6^{ème} échelon	887
5^{ème} échelon	841

4^{ème} échelon	795
3^{ème} échelon	755
2^{ème} échelon	716
1^{er} échelon	676

CREATION D'UNE INDEMNITE DIFFERENTIELLE

Une indemnité différentielle est instituée pour les agents des situations suivantes :

- Les fonctionnaires classés au premier échelon du premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière : 24,67 € brut
- les fonctionnaires classés au dixième échelon du second grade du même corps : 49,33 € brut

Le montant de l'indemnité différentielle est réduit au prorata de la durée des services accomplis lorsque les agents occupent un emploi à temps non complet et suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence prévus statutairement.

Cette indemnité est payable mensuellement, à terme échu. Elle cesse d'être versée en cas d'évolution des agents bénéficiaires sur un échelon autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article.

CORPS DES COORDONATRICES EN MAIEUTIQUE

NOUVELLE GRILLE INDICIAIRE (ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-439)

Echelon spécial	Hors échelle A
6^{ème} échelon	1027
5^{ème} échelon	995
4^{ème} échelon	950
3^{ème} échelon	906
2^{ème} échelon	861
1^{er} échelon	816

CREATION D'UNE NBI POUR LES EMPLOIS FONCTIONNELS DE COORDONATEUR EN MAIEUTIQUE DE LA FPH (DECRET N°2022-438)

L'article 2 du décret n°2022-438 instaure une nouvelle bonification indiciaire de 21 points pour les agents occupant les emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux rémunérations dues à compter du mois de mars 2022.